

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois de novembre, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué le 28 octobre 2025, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DANÉ.

Délégués titulaires présents :

M. BERGERAS Alain, Mme BERGEZ Florence, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DULAYET Maurice, M. DUMAS Fabrice, M. DUVIGNAU Philippe, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. GARBAY Alain, M. LABAT Léopold, M. LABORDE Philippe, Mme LANUQUE Véronique, M. LESGOURGUES Régis, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain,

Délégués suppléants présents :

M. GUICHENEUY Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. LESCOSTREYRES André,

Délégués titulaires excusés :

M. BARGELÉS Lionnel, M. BARRY Hervé, M. BRUNET Gilles, M. CAPERAN Michel, M. CARRERE Christian, M. DUIZIDOU David, M. DUTREUILH Damien, Mme ERIDIA Martine, M. LALANNE Guillaume, M. LAURETET Denis, M. POUBLAN André, M. SOUSTRA Thierry, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants excusés :

M. DARTIGUELONGUE Thierry, M. LAULHE Jean-Luc, M. TUCOU Max,

Délégués titulaires absents :

M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. CRABOS Robert, M. DARRIBERE Didier, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, M. LARROUTURE Thierry, M. MARQUIS Christophe, Mme PEYSALLE Florence, Mme PEGUILHE Isabelle, M. SAKELLARIDES Didier, M. TONON Philippe, M. VIDAUCOSTE Sébastien,

Délégués suppléants absents :

M. BACHERÉ Robert, M. BOURDE-BARRERE Vincent, Mme DARRIOUMERLE Corinne, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LANOT Hervé, M. NOVEMBRE Philippe, M. PRAT Jean-Bernard,

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. LANSAMAN Etienne

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance :

- Validation et signature du procès verbal du conseil syndical en date du 27 Mars 2025
- Demande de subvention relative à la réalisation de l'Étude portant sur la Forêt de Bastard
- Demande de subvention relative à la réalisation d'une protection de berge en génie civil au niveau du Ruisseau du Grand Arrigan (Commune de Mimbaste)
- Délégation de compétence relative aux conventions
- Participation en Santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Emploi Remplacement du CDG40
- Délibération portant création d'un emploi permanent de catégorie hiérarchique C sur la base de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial
- Suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe
- Point avancement PPG
- Point avancement Travaux

Le procès-verbal de la séance du 06/11/2025 est validé et signé par le président et par Monsieur LANSAMAN Etienne, secrétaire de ladite séance.

SUBVENTIONS

1. Demande de subvention relative à la réalisation de l'Etude portant sur la Forêt de Bastard

Exposé des motifs

CONSIDERANT l'intérêt de cette étude dans le cadre du bon fonctionnement des cours d'eau et milieux associés

Il y a lieu de délibérer sur les demandes de subventions afférentes à l'élaboration de cette étude

Il convient ainsi de préciser le plan de financement prévisionnel pour chaque partenaire financier appelé et ainsi solliciter l'intervention financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Nouvelle Aquitaine, comme suit :

Etude	Prévisionnel Subventions AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE 50%		Prévisionnel Subventions REGION NOUVELLE AQUITAINE 20%		Restant à charge SBVL 30%	
	Sur le Montant HT	Sur le Montant TTC	Sur le Montant HT	Sur le Montant TTC	Sur le Montant HT	Sur le Montant TTC
Réalisation de l'étude de faisabilité de la restauration des zones humide de la forêt domaniale de Bastard Cout total de l'opération TF + TO : - 49 337.10 HT - 59 204.52 TTC	24 668.55 €	29 602.26 €	9 867.42 €	11 840.90 €	14 801.13 €	17 761.36€
TOTAUX	24 668.55 € HT	29 602.26 € TTC	9 867.42€ HT	11 840.90 € TTC	14 801.13 € HT	17 761.36 € TTC

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour cette étude,

Article 2 : De solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine pour leur participation financière au titre de l'étude susvisée

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents,

2. Demande de subvention relative à la réalisation d'une protection de berge en génie civil au niveau du Ruisseau du Grand Arrigan (Commune de Mimbaste)

Exposé des motifs

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation de cette protection dans la préservation et la restauration des cours d'eau

Il y a lieu de délibérer sur la demande de subvention afférente à la réalisation de cette protection en génie civil

Il convient ainsi de préciser le plan de financement prévisionnel et de solliciter ainsi l'intervention financière du Département des Landes, comme suit :

Etude	Prévisionnel Subventions	Restant à charge
	DEPARTEMENT DES LANDES	SBVL
	15%	85%
Réalisation d'une protection en génie civil	Montant HT	Montant HT
Cout total de l'opération TF + TO : - 19 831 HT - 23 797 TTC	2 974.65 €	16 856.35 €
TOTAUX	2 974.65 € HT	16 856.35 € HT

Délibéré

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour la réalisation de cette protection en génie civil,

Article 2 : De solliciter le Département des landes pour sa participation financière au titre de la protection susvisée

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents,

3. Modification de la demande de subvention relative à la communication

Exposé des motifs

CONSIDERANT le programme des études et travaux de gestion des cours d'eau au titre de l'exercice 2025 acté par délibération n°2025-12 en date du 27 mars 2025, dans sa partie portant sur la communication,

Il y a lieu de modifier le plan de financement prévisionnel pour la partie communication et de redélibérer sur les demandes de subventions relatives à cette thématique.

Il convient ainsi de préciser le plan de financement prévisionnel pour chaque partenaire financier appelé et ainsi solliciter l'intervention financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des landes, comme suit :

	Prévisionnel Subventions DEPARTEMENT DES LANDES	Prévisionnel Subventions AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	Prévisionnel Subventions REGION NOUVELLE AQUITAINE	Restant à charge SBVL
COMMUNICATION	8%	50%	20%	22%
25 000 euros TTC	2 000 €	12500 €	5 000 €	5 500 €

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

Article 2 : De solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Landes pour leur participation financière au titre de la communication,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents,

CONVENTION

1. Délégation de compétence relative aux conventions

Exposé des motifs

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat en vigueur,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Jacques Dané, en qualité de Président du bassin versant des Luys, en date du 02/09/2020,

Vu la délibération 14/2020 relative à la délégation de compétences du comité syndical vers le président,

Considérant que le Président peut recevoir délégation du Comité syndical pour un certain nombre d'attributions,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat de rectifier la délibération 14/2020 dans sa partie portant sur les conventions. Il est précisé que les autres dispositions de la délibération restent quant à elles inchangées en dehors de celle

portant sur les marchés publics qui a déjà été modifiée par délibération n°2024-17 en date du 27 mai 2024.

Délibéré

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Prends acte que le Président rendra compte à chaque réunion de Conseil syndical de l'exercice de cette délégation.

Article 3 : Déclare que le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

SANTÉ

1. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 novembre 2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Santé de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives),

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Délibéré

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De **participer** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la Santé à compter du 01 décembre 2025 ;
- De **fixer** le montant mensuel de la participation à 20 € *brut* par agent employé par le syndicat quelque soit son statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrit à un contrat labellisé.
- D'**inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

REMPLACEMENT

1. délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Emploi Remplacement du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40)

Exposé des motifs

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le CDG40 a créé le service Emploi - Remplacement pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le président propose d'adhérer au service Emploi - Remplacement mis en place par le CDG40 ;

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Autorise** le président à signer la convention cadre d'adhésion au service Emploi - Remplacement du CDG40, ainsi que les documents y afférents,
- **Autorise** le président à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service Emploi – Remplacement du CDG40 ;
- **Dit** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service Emploi – Remplacement du CDG40, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

EMPLOIS

1. Création d'un emploi permanent de catégorie hiérarchique C sur la base de l'article L332-8-2 du code général de la fonction publique

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien rivières de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°, et les articles R311-7, R332-1 à R332-10,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent à temps *complet* à raison de 35h/semaine d'adjoint technique principal de 2ème classe de catégorie hiérarchique **C** à compter du 1^{er} décembre 2025
- que cet emploi sera *inscrit au tableau des effectifs de l'établissement*,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : bac +2,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Gestion et suivi des cours d'eau, Suivi des travaux et Etudes, Communication et sensibilisation,

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C.
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2. Suppression emploi permanent adjoint administratif

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 05 avril 2018 relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 novembre 2025.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus cet emploi permanent d'adjoint administratif territorial.

Considérant que l'emploi susvisé est inoccupé, il est donc proposé au Comité syndical de procéder à sa suppression.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Article 2 : De prendre en compte cette modification dans le tableau des effectifs,

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3. Suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi permanent d'agent de maîtrise territorial.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 décembre 2023 relative à la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 novembre 2025.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus cet emploi permanent d'agent de maîtrise territorial.

Considérant que l'emploi susvisé est inoccupé, il est donc proposé au Comité syndical de procéder à sa suppression.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent, *à temps complet*, de catégorie C, au grade d'agent de maîtrise territorial relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Article 2 : De prendre en compte cette modification dans le tableau des effectifs,

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au

Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 10 juillet 2018 relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 novembre 2025.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus cet emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Considérant que l'emploi susvisé est inoccupé, il est donc proposé au Comité syndical de procéder à sa suppression.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent, *à temps complet*, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : De prendre en compte cette modification dans le tableau des effectifs,

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5. Suppression d'un 2ème emploi permanent d'adjoint technique territorial

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 04 novembre 2021 relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 novembre 2025.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus cet emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Considérant que l'emploi susvisé est inoccupé, il est donc proposé au Comité syndical de procéder à sa suppression.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent, à *temps complet*, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : De prendre en compte cette modification dans le tableau des effectifs,

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. Suppression d'un 2ème emploi permanent d'adjoint technique principal 2ème classe

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 13 novembre 2017 relative à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 novembre 2025.

Considérant que les besoins du service ne nécessitent plus cet emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Considérant que l'emploi susvisé est inoccupé, il est donc proposé au Comité syndical de procéder à sa suppression.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

Délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer un emploi permanent, à *temps complet*, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Article 2 : De prendre en compte cette modification dans le tableau des effectifs,

Article 3 : Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance
	

